



Ordonnance sur les atteintes portées au sols

(OSol)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. b

Afin de garantir à long terme la fertilité du sol, la présente ordonnance régit:

- b. les mesures destinées à prévenir les compactations persistantes et l'érosion;

Art. 2, al. 1, let. a, al. 3 et 4^{bis}

¹ Le sol est considéré comme fertile:

- a. si la diversité, la biomasse et l'activité des organismes vivants du sol, sa teneur en matière organique, sa structure ainsi que la succession et l'épaisseur de ses horizons sont typiques pour la station, et qu'il dispose d'une capacité de décomposition intacte;

³ On entend par atteintes biologiques aux sols les atteintes aux sols résultant de modifications négatives persistantes de la diversité, de la biomasse ou de l'activité des organismes vivants du sol, causées en particulier par des organismes génétiquement modifiés, pathogènes ou exotiques.

^{4bis} On entend par matière organique des sols toute matière animale, végétale ou microbienne, morte ou vivante, décomposée ou transformée par des processus biologiques ou chimiques.

¹ RS 814.12

Art. 3, al. 1

¹ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) gère en collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) un réseau national de référence pour l'observation des atteintes portées aux sols (NABO).

Art. 4 Cartes indicatives et surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols

¹ Les cantons élaborent et actualisent des cartes indicatives pour les régions où il est établi ou pour les régions où il est très probable que des atteintes portées aux sols existent. Ces cartes contiennent au moins des données sur l'endroit, le type et l'ampleur des atteintes portées aux sols.

² Les cantons pourvoient à la surveillance des sols dans les régions où il est établi ou dans les régions où il est possible que des atteintes portées aux sols ne menacent leur fertilité.

³ L'OFEV veille, avec l'OFAG, à ce que les cantons puissent disposer des bases techniques nécessaires à la surveillance des sols et conseille les cantons.

⁴ Les cantons informent l'OFEV des résultats de leur surveillance et les publient.

Art. 5, al. 2 à 4

² Si l'on ne dispose pas d'une valeur indicative pour une substance qui porte atteinte à un sol et peut en menacer la fertilité à long terme, le canton définit une telle valeur au cas par cas en accord avec l'OFEV, sur la base des critères mentionnés à l'art. 2, al. 1.

³ Si l'on ne dispose pas de seuils d'investigation ou de valeurs d'assainissement pour une substance qui porte atteinte à un sol et peut menacer la santé de l'homme, des animaux et des plantes dans le cadre d'un type donné d'utilisation du sol, le canton définit de tels seuils ou de telles valeurs au cas par cas en accord avec l'OFEV.

⁴ L'OFEV tient une liste des seuils et valeurs définis en vertu des al. 2 et 3 et en informe les cantons.

*Titre de la section 3***Section 3: Prévention des compactions persistantes et de l'érosion; maniement des matériaux terreux issus du décapage du sol***Art. 6, al. 1*

¹ Quiconque construit une installation, exploite un sol ou l'occupe d'une autre manière doit, en tenant compte des caractéristiques physiques du sol et de son état d'humidité, choisir et utiliser des véhicules, des machines et des outils de manière à prévenir les compactions et les autres modifications de la structure des sols qui pourraient menacer la fertilité du sol à long terme.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe I
(art. 5, al. 1)

Ch. 12 et 13

12 Seuils d'investigation

Utilisation	Teneurs (mg/kg de matière sèche jusqu'à 15 % de matière organique et mg/dm ³ au-dessus de 15 % de matière organique)								Profondeur de prélèvement (cm)
	Plomb (Pb)		Cadmium (Cd)		Cuivre (Cu)		Mercure (Hg)		
	t	s	t	s	t	s	t	s	
Cultures alimentaires	200	–	2	0,02	–	–	0,5	–	0–20
Cultures fourragères	200	–	2	0,02	150	0,7	0,5	–	0–20
Risque par ingestion ¹									
	300	–	10	–	–	–	2	–	0–5

s = teneurs solubles

t = teneurs totales

¹ Risque d'ingestion par voie orale, par voie dermale ou par inhalation

13 Valeurs d'assainissement

Utilisation	Teneurs (mg/kg de matière sèche jusqu'à 15 % de matière organique et mg/dm ³ au-dessus de 15 % de matière organique)										Profondeur de prélèvement (cm)
	Plomb (Pb)		Cadmium (Cd)		Cuivre (Cu)		Zinc (Zn)		Mercure (Hg)		
	t	s	t	s	t	s	t	s	t	s	
Agriculture et horticulture	2000	–	30	0,1	1000	4	2000	5	20	–	0–20
Jardins privés et familiaux	1000	–	20	0,1	1000	4	2000	5	2	–	0–20
Places de jeux	1000	–	20	–	–	–	–	–	2	–	0–5

s = teneurs solubles

t = teneurs totales

Annexe 22
(art. 5, al. 1)

Ch. 11, 13 et 2 al. 4

11 Valeurs pour les dioxines (PCDD), les furanes (PCDF) et les PCB de type dioxine (dl-PCB)

Valeurs	PCDD, PCDF et dl-PCB ¹ (en ng TEQ/kg de matière sèche de sol pour les sols jusqu'à 15 % de matière organique et en ng TEQ/dm ³ pour les sols au-dessus de 15 % de matière organique)	Profondeur de prélèvement (cm)
<i>Valeur indicative</i>	5	0–20
<i>Seuils d'investigation</i>		
Risque par ingestion ²	20	0–5
Cultures alimentaires	20	0–20
Cultures fourragères	20	0–20
<i>Valeurs d'assainissement</i>		
Places de jeux	100	0–5
Jardins privés et familiaux	100	0–20
Agriculture et horticulture	1000	0–20

TEQ= équivalents de toxicité

- Somme des 29 congénères des polychlorodibenzoparadioxines (PCDD), des polychlorodibenzofuranes (PCDF) et des polychlorobiphényles de type dioxine (dl-PCB) selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2005 (OMS₂₀₀₅). Référence : Martin van den Berg et al. (2006) The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-Like Compounds. *Toxicological sciences* 93(2):223–241. <https://doi.org/10.1093/toxsci/kfl055>. Cet article peut être consulté gratuitement à la bibliothèque de l'EPF Zurich, Rämistrasse 101, 8092 Zurich ou être commandé moyennant paiement sur le site <https://library.ethz.ch/researchieren-und-nutzen/ausleihen-und-nutzen/bestellformulare/fernleihe-kopien-bestellen.html>.
- Risque d'ingestion par voie orale, par voie dermale ou par inhalation

13 Valeurs pour les polychlorobiphényles (PCB)

Valeurs	PCB ¹ (en mg/kg de matière sèche de sol pour les sols jusqu'à 15 % de matière organique et en mg/dm ³ pour les sols au-dessus de 15 % de matière organique)	Profondeur de prélèvement (cm)
<i>Seuils d'investigation</i>		
Risque par ingestion ²	0,1	0–5
Cultures alimentaires	0,2	0–20

² Erratum du 12 avr. 2016, ne concerne que le texte italien (RO 2016 1149).

Cultures fourragères	0,2	0–20
<i>Valeurs d'assainissement</i>		
Places de jeux	1	0–5
Jardins privés et familiaux	1	0–20
Agriculture et horticulture	3	0–20

¹ Somme des 6 congénères, n^{os} IUPAC 28, 52, 101, 138, 153, 180

² Risque d'ingestion par voie orale, par voie dermale ou par inhalation

2 Détermination et évaluation de la teneur en polluants

⁴ Pour les sols ayant une teneur en matière organique supérieure à 15 %, la transformation de la teneur en polluants de ng TEQ/kg de matière sèche (MS) en ng TEQ/dm³ sera effectuée en multipliant la teneur ng TEQ/kg MS par la densité apparente, et pour la teneur en mg/kg MS en mg/dm³ en multipliant la teneur en mg/kg MS par la densité apparente.